

RÉPONDU  
ÉLIMINÉE

REÇU le 14/12/05

REP. 6E/1538

No: 2007

10.11.05 JPD ✓  
JF ✓

Question écrite

Suivre l'état sanitaire de la population et des travailleurs durant la phase d'assainissement de la décharge de Bonfol.

Le projet d'assainissement présenté par la chimie bâloise a démontré de nombreuses lacunes, notamment en matière de sécurité des travailleurs, de santé du travail et d'environnement. Des exigences supplémentaires sont demandées par le canton et devront être fournies par la chimie bâloise dans des délais proches. Le syndicat UNIA, les ONG environnementales, réunies dans le Collectif Bonfol, se sont préoccupés très tôt des enjeux pour les travailleurs et la population. Grâce à cet engagement et à la volonté des autorités cantonales, la chimie bâloise ne pourra pas minimiser l'assainissement et devra répondre à une sécurité maximale.

Il est néanmoins un domaine qui n'a peut-être pas été pris en compte dans la convention que vient de signer le canton avec la BCI. C'est le suivi de l'état sanitaire de la population durant la phase d'assainissement. En effet, les exigences complémentaires demandées par le canton supposent un état zéro en matière environnementale (eau, air, sol), permettant ainsi de savoir si des pollutions ont lieu. Par contre, au niveau de la population, nul ne sait si l'assainissement provoquera des problèmes de santé. Il est évident que plus les critères de protection des travailleurs sur le chantier seront élevés et plus la sécurité de la population sera assurée. Néanmoins, c'est dans le but de connaître l'état de santé de la population avant, durant et après l'assainissement qu'une étude sanitaire, à faire financer par la chimie bâloise pourrait être menée.

Le Gouvernement accepte-t-il de réfléchir à cette étude et dans ce cas, est-il d'accord de la mener pour une région à définir autour du site de la DIB ?

Delémont, le 16 décembre 2005

Pour le groupe socialiste  
Lucienne Merguin Rossé

Merguin Rossé

*répondant*  
N.B. *Christ*  
*Lucienne Merguin Rossé*  
*J. Lorenz*  
*J. Lorenz*  
*A. Keya*  
*B. B.*  
*P. -/12*

**RÉPONSE DU GOUVERNEMENT À LA QUESTION ÉCRITE DE MME LUCIENNE MERGUIN ROSSE, DÉPUTÉE (PS), INTITULÉE « SUIVRE L'ÉTAT SANITAIRE DE LA POPULATION ET DES TRAVAILLEURS DURANT LA PHASE D'ASSAINISSEMENT DE LA DÉCHARGE DE BONFOL » (N° 2007).**

Dans sa prise de position du 8 septembre 2004 relative au projet d'assainissement de la décharge de Bonfol, le Canton a formulé plusieurs exigences sur les analyses de risque, l'application des mesures prévues par un plan Qualité – Environnement - Sécurité (QES), le suivi environnemental, les dispositions en cas d'urgence, l'information des autorités et de la population.

Le Canton a précisé qu'il veillera particulièrement à l'élaboration et à la mise en place d'un plan de sécurité sur l'ensemble des processus de l'assainissement. Ces éléments figurent dans les demandes préalables du Canton et devront ensuite être précisés au cours de l'élaboration du plan spécial.

Il a en particulier été convenu qu'un monitoring des émissions et des immissions des polluants atmosphériques et des analyses généralisées des eaux souterraines et des lixiviats, ainsi qu'une surveillance approfondie de la santé des travailleurs, vont être mis en place. Les mesures prises au niveau du site lui-même et pour la sécurité des transports doivent être garantes de la protection de la santé de la population. La maîtrise des risques en terme de santé publique devra être démontrée. L'objectif poursuivi dans la question écrite est principalement formulé dans les exigences 12.3, 12.4 et 13.6 de la prise de position de l'Office des eaux et de la protection de la nature (OEPN) du 8 septembre 2004.

Ainsi, en confirmant la teneur des exigences formulées par l'OEPN pour garantir la protection de l'environnement et des travailleurs qui oeuvreront à l'assainissement de la décharge, le Gouvernement estime que la sécurité de la population est assurée. Dans ce sens, les exigences fixées dans la prise de position de l'OEPN du 8 septembre 2004 (extrait ci-annexé) devront être strictement respectées par la bci. Dans le domaine de la santé publique, l'Etat sera particulièrement attentif aux exigences suivantes:

- réalisation d'une analyse des risques. Les conditions d'exploitations anormales et exceptionnelles seront analysées, de même que les mesures de prévention et d'intervention. Celle-ci pourra être réalisée en coordination avec les études de risque sur la santé et la sécurité des travailleurs et tiendra compte des influences possibles sur la santé des populations (E12.3 et E.12.4),
- démonstration de l'acceptabilité des risques pour la santé publique dans la notice d'impact sur l'environnement (E12.1),
- estimation et communication au Canton des risques résiduels en termes de santé publique et de sécurité (E13.6).

De plus, une étude de risques générale a été demandée (E13.3). Elle aura pour objectifs d'évaluer les risques de mauvais déroulement du projet (non respect de la planification du projet dans les aspects organisationnels, techniques, juridiques, financiers, de sécurité, délais et communication).

Elle sera réalisée en cours d'élaboration du projet de construction pour démontrer la pertinence et l'efficacité des mesures de prévention et d'intervention, et pour évaluer le risque résiduel. La portée de l'étude couvrira l'ensemble du projet et des différents intervenants, jusqu'à l'élimination finale des déchets par les repreneurs et la remise en état du site. Les divers scénarios de situations anormales et d'urgence devront être pris en compte.

La garantie de la santé et de la sécurité des travailleurs et de la population est également mentionnée dans le préambule de l'accord particulier signé fin février par le canton et la bci sous ces termes:

" *Préambule*

...

**Les Parties au présent Accord Particulier,**

**S'appuyant** sur les dispositions de l'article 8 de l'Accord Cadre, sur les dispositions de l'article 23 de l'OSites, sur les Aides à l'exécution de l'OFEV (Sites contaminés, Instruments de coopération pour la gestion des sites contaminés, 2000, et "Elaboration de projets d'assainissement de sites contaminés", 2001) ainsi que sur la Convention annexée au présent Accord particulier (Annexe 2 ci-après),

...

**Résolues** à garantir en priorité la santé et la sécurité des travailleurs et de la population et à assainir la DIB selon la procédure légale,

..."

En conclusion, le Gouvernement veillera à ce que toutes les exigences formulées dans la prise de position de l'OEPN du 8 septembre 2004 soient respectées. Il estime que la protection des travailleurs et de la population sera ainsi assurée, et ceci sans recourir à une étude systématique de l'état sanitaire de la population jurassienne qui serait, selon lui, totalement disproportionnée en regard des résultats à attendre.

Delémont, le 7 mars 2006

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme  
le Chancelier



Sigismond Jacquod

Annexe : Extrait de la prise de position de l'OEPN du 8 septembre 2004 (chapitres 12 et 13).  
L'intégralité de la prise de position peut être consultée sous  
[www.jura.ch/dib](http://www.jura.ch/dib) , rubrique DOCUMENTATION / RAPPORTS